



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du 20 SEP. 2019

habilitant la fédération pour l'environnement en Mayenne, sise 31 rue du Vieux Saint-Louis à Laval (53000), à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de la Mayenne.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012205-0004 du 23 juillet 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément de la fédération pour l'environnement en Mayenne ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2019 par la fédération pour l'environnement en Mayenne sise 31 rue du Vieux Saint-Louis à Laval (53000), en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement par arrêté du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme et de lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne compte actuellement par l'intermédiaire de ses 26 associations membres, 1150 membres individuels et qu'elle est ainsi représentée sur tout le territoire du département de la Mayenne ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne fait partie de la fédération régionale des associations de protection de l'environnement, France Nature Environnement Pays de la Loire ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne participe à de nombreuses enquêtes publiques, commissions et réunions de travail au côté des associations locales. Elle assure un suivi des projets à fort impact environnemental et mène aussi des actions juridiques ;

Considérant que les compétences en expertises et suivi environnementaux de la fédération pour l'environnement en Mayenne sont reconnues par les acteurs institutionnels de la région et que ses actions font régulièrement l'objet d'articles de presse ;

Considérant que les bénévoles de la fédération jouent le rôle de sentinelles de l'environnement pour le signalement de pollution ou de non-respect de la réglementation aux services de l'Etat concernés, qu'ils ont participé à l'élaboration du guide *Sentinelles de l'environnement* édité par FNE Pays de la Loire, ainsi qu'à la création du site internet associé et à la formation intitulée *Dispositif sentinelles de la nature* ;

Considérant que la fédération pour l'environnement en Mayenne prend part aux salons annuels de l'agriculture bio et du développement durable et qu'elle anime des conférences publiques et des formations sur des sujets environnementaux ;

Considérant qu'ainsi la fédération pour l'environnement en Mayenne remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : la fédération pour l'environnement en Mayenne, sise 31 rue du Vieux Saint-Louis, 53000 Laval, peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de la Mayenne ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement.

Article 2 : l'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : la fédération pour l'environnement en Mayenne adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. Ces documents doivent également être publiés sur le site internet de l'association un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération pour l'environnement en Mayenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric MILLON

IMPORTANT

Délai et voie de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérécourts Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.